

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1844.

DOMICILE DE SECOURS.

ART. 3.

Amendement de M. le Ministre de la Justice.

N'est point comptée, comme temps d'habitation, pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour forcé sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif et des détenus.

Il en est de même, dans le cas où un individu, habitant une commune depuis moins d'un an, est admis ou placé dans un établissement de bienfaisance ou une maison de santé situé dans cette commune.

Paragraphe final proposé par M. DE PREY.

Le temps pendant lequel l'indigent a reçu des secours publics d'une commune, autre que celle de son domicile actuel, ne sera pas compté pour acquérir son nouveau droit.

Amendement de M. MALOU au paragraphe final de M. DE PREY.

Substituer le mot *habitation* au mot *domicile*.

Amendement présenté par M. DEVAUX.

Les années pendant lesquelles l'indigent a reçu des secours d'une autre commune ne seront pas comptées pour l'acquisition du nouveau domicile.